

Loi sur la Banque cantonale du Valais

du 1er octobre 1991

Le Grand Conseil du canton du Valais

sur la proposition du Conseil d'Etat

décide:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Forme juridique et siège

¹La Banque cantonale du Valais (ci-après «la banque») est une société anonyme de droit public selon l'article 763 CO et a son siège à Sion.

²Elle peut avoir des succursales et agences.

Art. 2 ² But

La banque offre les services d'une banque universelle conformément aux intérêts généraux du canton. Elle contribue au développement harmonieux de l'économie valaisanne, dans les limites des règles prudentielles de la branche.

Art. 3 Activité

¹La banque accomplit toutes les opérations bancaires lui permettant d'atteindre son but.

²La banque développe son activité en respectant les règles générales de prudence. En particulier, elle veille à maintenir une répartition des risques appropriée et à assurer l'équilibre des échéances.

Art. 4 ² Rayon d'activité

¹La banque déploie normalement son activité en Valais.

²Elle peut agir dans d'autres cantons et à l'étranger, et collaborer, coopérer, s'allier, créer des réseaux avec d'autres instituts financiers ou des sociétés de services. Ces opérations doivent être dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne.

³Abrogé.

Art. 5 Garantie de l'Etat

¹L'Etat garantit les engagements de la banque.

²La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant correspondant au 0,7 pour cent de ses fonds propres nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques, déterminés sur la base des comptes de la banque de l'année précédente.⁴

620.1

- 2 -

Art. 6² Autres dispositions applicables

Outre la présente loi, la banque est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, qui lui sont applicables, par ses statuts, par le règlement d'organisation et de gestion ainsi que par le code des obligations à titre supplétif.

Chapitre 2: Financement

Art. 7 Capital social

¹Le capital social de la banque est divisé en actions nominatives et/ou au porteur.

²Le canton détient une participation donnant droit à au moins 51 pour cent du nombre des actions et du droit de vote; il ne peut aliéner cette participation minimale.

Art. 8 Emission d'actions

¹La banque peut émettre de nouvelles actions, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actions existantes.

²L'émission d'actions sans droit préférentiel de souscription doit respecter le principe de l'égalité de traitement des actionnaires.

Art. 9 Autres formes de financement

¹La banque peut se procurer d'autres fonds, sous toutes les formes bancaires ou sur le marché financier.

²La banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation, par exemple des bons de participation.

Chapitre 3: Organisation et contrôle

Art. 10² Organes de la banque

Les organes de la banque sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- le réviseur selon le Code des obligations.

Art. 11² Assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe supérieur de la banque.

²L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) abrogé;
- c) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport du réviseur selon le CO;
- d) elle donne décharge au conseil d'administration;

- e) elle détermine l'emploi du bénéfice net et fixe, en particulier, le dividende distribué;
- f) elle décide les émissions de titres comportant des droits sur le bénéfice ou le produit de liquidation;
- g) elle élit les membres du conseil d'administration et désigne, sur proposition du Conseil d'Etat, son président et son vice-président;
- h) elle nomme le réviseur selon le CO;
- i) elle décide sur les propositions du conseil d'administration et des actionnaires.

³ L'assemblée générale assure une représentation équitable des actionnaires minoritaires au sein du conseil d'administration; cette représentation se compose au maximum de trois membres.

Art. 12² Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration exerce la haute direction et la surveillance de la banque et de la gestion des affaires. Il détermine la politique générale de la banque et définit dans des principes directeurs la manière dont se concrétise la mission de la banque en faveur de l'économie valaisanne.

² Le conseil d'administration se compose de neuf membres et comprend un président, un vice-président et sept autres membres.

³ Les diverses branches de l'activité économique et les trois régions du canton doivent y être équitablement représentées.

⁴ Les personnes appartenant au conseil d'administration doivent être qualifiées et expérimentées en matière économique.

Art. 13² Comité de banque

Abrogé.

Art. 14² Durée du mandat

¹ Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

² Les administrateurs sont tenus de se démettre de leur fonction au terme de la période administrative durant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.³

Art. 15² Direction générale

¹ La direction générale a la charge de l'ensemble de la gestion de la banque et la représente à l'égard des tiers. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

² La direction générale est nommée par le conseil d'administration.

Art. 16 Qualités exigées

Les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

620.1

- 4 -

Art. 17² Réviseur selon le CO

¹ La banque est contrôlée par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale dont la mission est celle prévue par le Code des obligations.

² Le réviseur bancaire peut être chargé de cette fonction.

Art. 18² Réviseur interne (inspectorat)

¹ Le réviseur interne (inspectorat) effectue des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la banque.

² Il est nommé par le conseil d'administration auquel il est directement subordonné.

Art. 19² Réviseur bancaire

La banque est contrôlée par un réviseur bancaire indépendant, nommé par le conseil d'administration, et dont la mission est celle prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Chapitre 4: Surveillance et représentation

Art. 20^{1,3} FINMA

La banque est soumise à la surveillance intégrale de la FINMA au sens des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.³

Art. 21^{1,2} Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil contrôle le respect des dispositions de la présente loi, et vérifie notamment si la politique générale de la banque correspond au but fixé par la loi.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 22^{1,2} Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce les droits liés aux actions détenues par le canton.

² Il examine le rapport spécifique du réviseur bancaire au sens de l'article 22bis de la présente loi.

³ Il établit chaque année à l'attention du Grand Conseil un rapport donnant son appréciation quant à la stratégie de l'Etat en tant qu'actionnaire et garant, et sur le rapport spécifique du réviseur bancaire.

⁴ Il veille à l'exécution par la banque des décisions entrées en force de la FINMA.³

Art. 22bis² Rapport spécifique du réviseur bancaire

Eu égard à la garantie de l'Etat, le réviseur bancaire établit chaque année à l'attention du Conseil d'Etat un rapport spécifique portant sur la présentation de la situation des fonds propres de la banque, les méthodes de détermination et d'appréciation des risques, et la vérification des provisions et des

amortissements, ainsi que la possibilité de distribuer des dividendes.

Chapitre 5: Comptes annuels

Art. 23² Comptes annuels et bénéfice

¹La banque clôt ses comptes annuellement. Les comptes sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

²Le bénéfice net résulte des comptes annuels.

³Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport du réviseur selon le CO, établit le rapport annuel et les comptes annuels pour décision par l'assemblée générale.

Chapitre 6: Divers

Art. 24² Incompatibilités

¹Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le réviseur interne (inspectorat) sont soumis globalement aux incompatibilités prévues par la Constitution cantonale et les articles 10, 12, 13 et 15 de la loi sur les incompatibilités.

²En outre, les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le réviseur interne (inspectorat) ne peuvent faire partie des employés, mandataires ou organes d'autres instituts financiers. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

³Les employés de la banque ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Art. 25 Secret bancaire et secret de fonction

Toutes les personnes qui, en raison de leur fonction ou de leur emploi, ont connaissance des affaires de la banque sont liées par le secret bancaire et le secret de fonction.

Art. 26² Responsabilité

¹La responsabilité des organes de la banque, sous réserve de l'alinéa 3, et des responsables des prospectus est régie par les articles 39 à 45 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

²La banque est responsable des actes illicites commis dans l'exercice de leurs fonctions par son personnel et ses mandataires non soumis aux articles 39 à 45 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Si la personne lésée intente une action directement contre l'auteur, la banque se substitue à ce dernier, avec l'accord de la personne lésée. La banque ne peut intenter une action récursoire contre les auteurs d'actes illicites qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de leur part.

³La responsabilité du réviseur selon le CO est régie par les règles de ce dernier.

620.1

- 6 -

Art. 27 Statut du personnel

Les relations entre la banque et son personnel sont régies par le droit privé.

Art. 28 Assujettissement à l'impôt

¹La banque est soumise à tous les impôts cantonaux et communaux selon les règles valables pour les sociétés de capitaux.

²Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque détenue par le canton.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Reprise des droits et obligations

La banque succède à l'ancienne Banque cantonale du Valais et reprend ses droits et obligations.

Art. 30 Apports

Le capital social originel de la banque est entièrement souscrit et libéré par l'Etat du Valais par l'apport des actifs et passifs de l'ancienne Banque cantonale du Valais selon le bilan au 31 décembre 1992.

Art. 31 Etablissement des structures

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour l'établissement des structures juridiques et de gestion de la banque jusqu'à la première assemblée générale, qui a lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

²En outre, le Conseil d'Etat est compétent pour les opérations financières liées à l'établissement des structures de la banque.

Art. 32 Votation, entrée en vigueur, abrogation et modification

¹La présente loi sera soumise à la votation populaire.

²Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur. Dès cette date, le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais sera abrogé.

³La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme suit:

Article 79, alinéa 1, littéra b):

b) le canton et ses établissements, dans la mesure où ils poursuivent des buts d'intérêt public. La Banque cantonale du Valais est soumise à tous les impôts cantonaux et communaux selon les règles valables pour les sociétés de capitaux. Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque détenue par le canton;

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1er octobre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L sur la Banque cantonale du 1er octobre 1991	RO/VS 1992, 35	1.1.1993
¹ modification du 20 mai 1996: n.t. : art. 20-22	RO/VS 1997, 40	1.1.1997
² modification du 5 février 2001: a. : art. 13; n.t. : art. 2, 4, 6, 10 à 12, 14 à 19, 21 à 24, 26	RO/VS 2001, 55	1.9.2001
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		
³ Modification du 14 juin 2013	BO No 27/2013, BO No 49/2013	01.01.14
⁴ Modification du 12 mars 2014 (Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat du 12 mars 2014 (ETS 1), chiff. 7)	BO No 15/2014; BO No 41/2014	01.01.2015